

BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

COMPOSITION PORTANT SUR UNE SPÉCIALITÉ **Concours externe**

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux

Une composition portant sur :

- a) Pour la spécialité bibliothèques : l'organisation des bibliothèques, la bibliothéconomie, l'économie du livre, la sociologie des pratiques culturelles ;**
- b) Pour la spécialité documentation : les techniques documentaires et d'archivistique.**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Un programme réglementaire, déterminé par l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux, est applicable à cette épreuve.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, organisée par spécialité, est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours externe de bibliothécaire, dotées chacune d'un coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

I- UNE COMPOSITION

La composition spécialisée requiert une aptitude à dissenter, c'est-à-dire à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée.

Le candidat doit être capable de mobiliser à cette fin des connaissances avérées en rapport avec sa spécialité.

Un traitement de type "question de cours" qui accumulerait des connaissances sans réelle volonté de démonstration ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'épreuve.

II- UN SUJET DANS UNE DES DEUX SPÉCIALITÉS AU CHOIX

A- Une épreuve par spécialité

Le libellé de l'épreuve indique qu'il s'agit d'une épreuve destinée à mesurer les connaissances des candidats dans leur spécialité et dans le champ de leur futur environnement professionnel. L'épreuve permet de mesurer l'aptitude à construire une démonstration fondée sur des connaissances liées au métier et étoffée par des exemples particulièrement pertinents.

Bien que le **programme** mentionné dans l'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux ne prenne pas en compte la modification réglementaire du concours introduite par le décret du 8 septembre 2005, il est applicable à cette épreuve :

1- Pour la spécialité bibliothèques :

Organisation des bibliothèques :

- organisation administrative des bibliothèques, des grands organismes nationaux et internationaux intéressant les bibliothèques ;
- typologie des bibliothèques ;
- fonctionnement des bibliothèques dans la collectivité ou l'organisme dont elles font partie ;
- articulation fonctionnelle et coopération entre les différentes bibliothèques ;
- politiques publiques en matière de lecture et de bibliothèques : compétences des différentes collectivités françaises ; les programmes européens de soutien aux entreprises culturelles ;

Bibliothéconomie :

- organisation des ressources d'information et de lecture et de leur accès pour le public : catalogues, principes d'indexation, notions de classement ; notions sur l'usage de l'informatique en bibliothèques ; constitution et gestion des collections ;
- notions sur l'informatique documentaire : la numérisation, les systèmes d'information, la production et la gestion de documents électroniques ;
- notions générales sur le contexte technique et juridique de la diffusion électronique de l'information ;
- organisation des services aux publics : services d'animation et de diffusion ;

Economie du livre et des autres formes d'édition :

- production, distribution du livre, des périodiques et des autres supports imprimés ;
- notions élémentaires d'histoire du livre et de l'édition ; éléments historiques et juridiques concernant la fonction patrimoniale des bibliothèques ;
- économie des supports non textuels présents en bibliothèques (musique, image) ;
- économie de l'édition électronique et du multimédia ;
- notions sur la législation et la réglementation appliquées à la création et à l'édition ;

Sociologie des pratiques culturelles :

- pratiques culturelles des Français ;
- typologie des publics des différentes bibliothèques ;
- sociologie des pratiques de lecture.

2- Pour la spécialité documentation :

Les documents, leur traitement et leur conservation :

- les critères d'appréciation de la pertinence des documents ;
- les différents supports ;
- le repérage, la collecte et la sélection des documents ;
- la politique d'acquisition et ses modalités pratiques de mise en œuvre ;

- les fonctions, les normes et la pratique du catalogage ;
- l'analyse documentaire, l'indexation et le résumé documentaire ;
- les langages ;
- les normes documentaires ;
- le stockage et le classement des documents ;
- la gestion des collections ;

Les produits et prestations :

- la recherche documentaire et ses instruments ;
- les différents produits et services documentaires et leur élaboration ;
- l'organisation de la consultation et de la communication des documents ;

Les technologies de l'information et de la communication :

- les technologies de l'information et de la communication (TIC) et leurs applications à la documentation ;
- les logiciels de documentaires et leur typologie ;
- l'informatisation de la fonction documentaire ;
- les nouveaux supports de stockage de l'information ;
- les sources d'information et les outils de recherche sur l'internet ;

Notions de base des législations et réglementations concernant la collecte, la conservation, la communication, la diffusion, ainsi que la publication des documents, et notamment :

- le droit de la diffusion et de la communication au public, notamment le droit de la publication des ouvrages et des périodiques ;
- le droit de la communication des publications ;
- le droit du traitement des données informatisées ;
- le droit de la propriété intellectuelle, plus particulièrement de la propriété littéraire et artistique ;
- le droit d'accès aux documents administratifs ;
- les perspectives d'évolution de ces législations et réglementations et les débats qu'elles suscitent ».

B- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des précédentes sessions ont été les suivants :

Session 2023

Spécialité bibliothèques

« Les réseaux de bibliothèques [...] ne prétendent [nullement] à une quelconque uniformité. Ce qui les rapproche en revanche [...] reste bien plutôt l'ambition commune d'une desserte qualitative de l'utilisateur, l'aspiration générale à une offre de services à la fois étoffée et ciblée, au plus près des besoins des publics, soucieuse de leur émancipation. »

En tant que bibliothécaire territorial, que pensez-vous de cette affirmation de David-Georges Picard, dans l'avant-propos à l'ouvrage *Les Bibliothèques dans les mutations territoriales* paru en 2019 ?

Spécialité documentation

Les professionnels de la documentation face aux enjeux des *fake news*.

Session 2020 (reportée à 2021)

Spécialité bibliothèques

« La lecture publique ne doit pas seulement s'affirmer dans une logique culturelle mais aussi dans une logique de ville » affirme le sociologue Stéphane Wahnich dans un article du Bulletin des Bibliothèques de France, publié en 2011 et intitulé « À quoi sert une bibliothèque ? ».

En tant que bibliothécaire territorial, vous commenterez ce propos en analysant le rôle des bibliothèques dans l'aménagement du territoire.

Spécialité documentation

Pour de nombreux professionnels de l'information, la « logique de services » a pris le pas sur une « logique de collections ». Qu'en pensez-vous ?

Session 2017

Spécialité bibliothèques

En 1991, Michel Melot écrivait : « Aucune bibliothèque n'est autosuffisante. Dès lors que la bibliothèque est conçue et gérée comme un ensemble éternellement incomplet, la coopération entre bibliothèques n'est plus un service supplémentaire, ni un palliatif à une situation défectueuse mais un mode d'existence normal de toute bibliothèque, qui doit être intégré à sa conception et prévu dans ses règles de fonctionnement ». En tant que bibliothécaire territorial, qu'en pensez-vous ?

Spécialité documentation

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique marque le début d'une ouverture généralisée des données publiques. De l'État aux collectivités territoriales, ce processus en marche représente un défi, en particulier pour les acteurs locaux.

Quel avenir pour les missions des professionnels de la documentation dans ce contexte de profondes transformations de l'action publique ?

III- LA FORME DE L'ÉPREUVE

A- La forme du sujet

Le sujet est présenté sous la forme d'une ou de quelques phrases, pouvant inclure une citation. Aucun document n'est fourni.

B- La forme de la composition spécialisée

La composition spécialisée se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, elle comprend une introduction de vingt à trente lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan.

Le développement comporte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de notes") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est la même qu'en composition ou dissertation de culture générale.

La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.

V- CRITÈRES D'APPRÉCIATION

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger une composition à la fois pertinente, claire, cohérente et bien structurée.

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi,
et :
- traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet,
et :
- est rédigée dans un style clair, intelligible et concis,
et :
- fait preuve d'une bonne maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe, ponctuation, vocabulaire).

A *contrario*, une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans réelle volonté de démonstration,
ou :
- expose des idées sans lien réel avec le sujet à traiter,
ou :
- traduit des connaissances approximatives et lacunaires,
ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
ou :
- traduit une incapacité à rédiger clairement,
ou :
- témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire),
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).